



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-319

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2023-12-14-00005 - Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-30 du 14 décembre 2023 autorisant la modification de la gestion des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 (7 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-12-11-00007 - AP n°2023-345-008 du 11 décembre 2023 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques et de carburant (3 pages)

Page 11

04-2023-12-15-00002 - AP n°2023-349-009 du 15 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société "Swiss Flight Services" (6 pages)

Page 15

04-2023-12-15-00003 - AP n°2023-349-010 du 15 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société "Opsia Aviation" (6 pages)

Page 22

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2023-12-15-00001 - AP n°2023-349-003 du 15 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État (2 pages)

Page 29

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2023-12-14-00005

Arrêté interpréfectoral n°

DREAL-SEL-UREnR-2023-30 du 14 décembre 2023  
autorisant la modification de la gestion des  
déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus  
par l'arrêté  
interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du  
09 mai 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-30 du 14 décembre 2023  
autorisant la modification de la gestion des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté  
interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023**

**Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.  
Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

**Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie**

**Le Préfet du Var,**

- VU** Le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** L'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-225 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2023-84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA 83 spécial N°177 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** Le « Porter à connaissance », reçu le 06/12/2023, présentée par EDF et relatif aux "Présentation de la gestion des déversés au barrage de Gréoux durant la période de reproduction de la truite en lien avec la situation hydrologique de l'automne/hiver 2023" de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** La consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux du 07/10/2019 ;

1/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** la demande d'avis réalisée en date du 06 décembre 2023, sur une période de 7 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après:
- Le service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Des Territoires et de la mer du Var, l'Office Français de la Biodiversité, Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la fédération départementale de pêche du Var, l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, la commune de Saint-Julien, la commune de Vinon sur le Verdon, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Parc Naturel Régional du Verdon, la Ligue de Protection des Oiseaux, la fédération française de canoë-kayak, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Préfecture du Var, le Groupe Chiroptères de Provence, l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, la commune d'Esparron-de-Verdon, la commune de Gréoux-les-Bains, la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, le Bureau de recherches géologiques et minières, la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'Unité Départementale du Var, Le Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois, l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie, la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Société du Canal de Provence, la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et la fédération départementale de pêche des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les avis reçus de la fédération française de canoë-kayak, de l'Unité Départementale du Var, de la Société du Canal de Provence, de la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Groupe Chiroptères de Provence ;
- VU** le silence valant accord du service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la fédération départementale de pêche du Var, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, de la commune de Saint-Julien, de la commune de Vinon sur le Verdon, du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Préfecture du Var, de l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, de la commune d'Esparron-de-Verdon, de la commune de Gréoux-les-Bains, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, du Bureau de recherches géologiques et minières, de la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois, de l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie, de la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et de la fédération départementale de pêche des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'avis en date du 14/12/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de modification de l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier de porter à connaissance et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

2/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### 1 Objet

La société Électricité de France est autorisée à modifier la gestion des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

### Titre II : Description de la modification de gestion

#### 2 Description de la modification autorisée

La modification de gestion des déversés est réalisée conformément au dossier de porter à connaissance et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I,II,III).

#### 3 Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

La modification de gestion des déversés au Barrage de Gréoux est autorisée du 15/12/2023 au 15/01/2024.

### Titre III : Prescriptions environnementales

#### 4 Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Un bilan global sera réalisé en fin de 1ère campagne de travaux 2023/2024 à l'aide de pêches électriques permettant de suivre le peuplement de truites et l'éventuelle incidence de la gestion des déversés sur celles-ci. Ces éléments seront présentés au CSE (Comité de Suivi Environnemental) avant démarrage de la nouvelle campagne de travaux 2024/2025 ;
- En cas d'impacts significatifs persistants sur le milieu, révélés dans le bilan de fin de 1ère campagne de travaux, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori. Ces mesures sont à présenter et à faire valider par le GT (Groupe Technique), et le CSE (Comité de Suivi Environnemental) ;

#### 5 Mesures ERC

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son « Porter à connaissance ».

### Titre V : Dispositions générales

#### 6 Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles

3/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Les démarches éventuellement nécessaires au titre de la réglementation ICPE ne sont pas incluses dans cette autorisation. Elles devront être réalisées si nécessaire par le concessionnaire auprès des services concernés.

### **7 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **8 Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **9 Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

### **10 Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **11 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou du Préfet du Var avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou de Toulon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

### **12 Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **13 Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

#### 14 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables

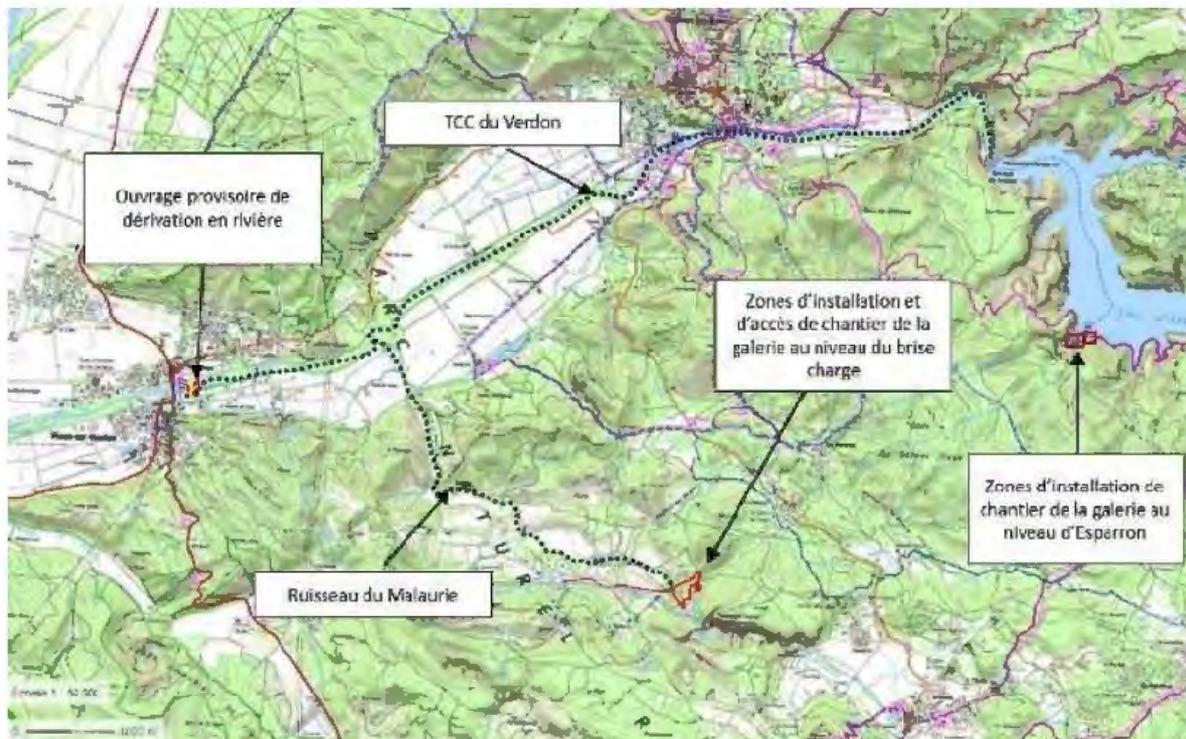
Jean-Guillaume  
LACAS jean-  
guillaume.lacas

Signature numérique de Jean-  
Guillaume LACAS jean-  
guillaume.lacas  
Date : 2023.12.14 17:33:36 +01'00'

## Annexe I



## Annexe II



87

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

### Annexe III



7/7

38, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zetters - CS 70245 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-11-00007

AP n°2023-345-008 du 11 décembre 2023  
portant réglementation de l'achat, de la vente,  
de la cession, de l'utilisation, du port et du  
transport des artifices de divertissement et  
articles pyrotechniques et de carburant



Digne-les-Bains, le **11 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-345-008**

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques et de carburant

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'utilisation de carburants, d'artifices de divertissement ou d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques ou des incendies volontaires, dans le contexte de tension habituellement rencontré par les établissements hospitaliers dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation de carburants, d'artifices de divertissement ou d'engins pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre qui les détourneraient de leurs missions de sécurité, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par une telle utilisation, il convient de réglementer la vente au détail et le transport de carburants, d'artifices de divertissements et d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2** : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3** : La vente et le transport de carburant en récipient portable sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 s'appliquent à compter du samedi 30 décembre 2023 à 16h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 7h00.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la manipulation de carburant impose le respect de règles strictes, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger (annexe I de l'arrêté DEVP0911622A du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres) ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel CPAD1719070A du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs. Tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 6 :** Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, sont autorisés la vente et le transport de carburant à usage strictement privé, ainsi que la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à usage strictement professionnel par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 ou, dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Ces dérogations sont dûment justifiées par l'acquéreur ou détenteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

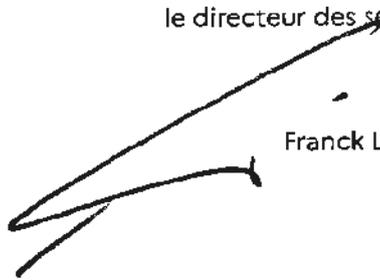
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-15-00002

AP n°2023-349-009 du 15 décembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation de  
dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
(cas n°1) délivrée à la société "Swiss Flight  
Services"



Digne-les-Bains, le 15 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-349-009**

portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société « Swiss Flight Services »

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.5005 de son annexe ;

**VU** le code des transports, notamment sa sixième partie ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe I ;

**VU** l'arrêté interministériel PRMD2235154A du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**VU** l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

**VU** l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté PRMD2234396A du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-339-003 du 5 décembre 2022 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société SWISS FLIGHT SERVICES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande de renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes en plein air présentée le 21 novembre 2023 par la société « Swiss Flight Services », représentée par M<sup>me</sup> Mégane SCHURCH ;

**VU** l'avis technique de la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 23 novembre 2023 ;

**VU** l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRÊTE :

#### TITRE I<sup>ER</sup>. - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Swiss Flight Services » sise 26A, avenue de la Gare à Colombier (Suisse), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour des missions de prises de vue, de surveillance et d'observations aériennes.

**Article 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 17.

#### TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 3** : Afin de préserver la tranquillité publique, les opérations autorisées par le présent arrêté sont interdites les dimanches et jours fériés.

**Article 4** : Dans certains cas exceptionnels de survol à très basse altitude, l'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent être décidés par l'autorité préfectorale du lieu de survol.

**Article 5** : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Quinson et Chaudanne, ainsi que les plans d'eau créés par lesdits barrages.

Le survol de la zone cœur du parc national du Mercantour ne peut s'effectuer à moins de 1000m sans autorisation spéciale de la directrice du parc (23, rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice Cedex 1).

**Article 6** : L'exploitant apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.).

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 7 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'aviser la brigade de police aérienne de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Seveso, établissement pénitentiaire, etc.).

**Article 8 :** Conformément à la règle SERA.3105 du règlement (UE) du 26 septembre 2012 susvisé, la hauteur de survol est suffisante pour permettre d'atterrir en cas d'urgence sans mettre indument en danger les personnes ou les biens à la surface.

**Article 9 :** Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aérienne de Marseille par téléphone au 04 84 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 04 91 53 60 90 (/91).

**Article 10 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> procède aux opérations de prise de vue, de surveillance et d'observation aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- soit du règlement (UE) du 5 octobre 2012 susvisé ;
- soit de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre de la règle FRA.5001 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 susvisé.

### TITRE III. - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES

**Article 11 :** La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée selon les modalités qui suivent.

En vol à vue (VFR) de jour pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.

En VFR de jour pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En VFR de nuit pour les aéronefs monomoteurs : 600 m.

En VFR de nuit pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

Les réductions de hauteur prévues au présent article ne s'appliquent pas au survol :

- d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- d'établissements pénitentiaires.

**Article 12 :** Lors d'opérations AIR OPS SPO et NCO, le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW et d'un certificat médical de classe 1.

Le pilote doit être formé aux procédures arrêtées par l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 13 :** Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement (UE) du 4 juillet 2018 susvisé, le pilote ne peut pas détenir de licence privée (sauf pour les ballons libres à air chaud et les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

À l'exception des ULM, le pilote doit être détenteur d'un certificat médical de classe 2 pour les ballons ou de classe 1 pour les autres aéronefs.

Le pilote doit être titulaire d'une déclaration de niveau de compétence.

**Article 14 :** En application de l'article L. 6224-1 du code des transports, pour faire un usage aérien d'un appareil photographique, cinématographique, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> s'assure préalablement de la compatibilité de l'opération de prise de vue avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 susvisé.

Conformément aux articles R. 6224-1 à R. 6224-6 du code des transports, la prise de vue sur une zone interdite à la captation aérienne de données est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale du lieu de captation dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé.

**Article 15 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification de l'appareil liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 16 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage, sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer cette vitesse de sécurité dans les conditions du vol et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 17 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

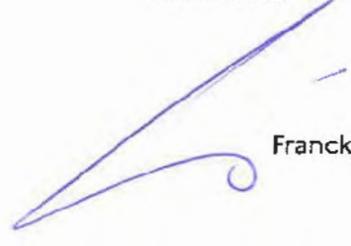
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Le directeur des services du cabinet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et la directrice zonale de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M<sup>me</sup> Mégane SCHURCH représentant la société « Swiss Flight Services ».

Copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, à la directrice départementale des territoires et au général commandant la base école - 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-15-00003

AP n°2023-349-010 du 15 décembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation de  
dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes  
(cas n°1) délivrée à la société "Opsia Aviation"



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le 15 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-349-010**

portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1) délivrée à la société « Opsia Aviation »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.5005 de son annexe ;

**VU** le code des transports, notamment sa sixième partie ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe ;

**VU** l'arrêté interministériel PRMD2235154A du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**VU** l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

**VU** l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'arrêté PRMD2234396A du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-311-002 du 7 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société OPSIA AVIATION ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-339-021 du 5 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**VU** la demande de renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes en plein air présentée le 3 octobre 2023 par la société « Opsia Aviation », représentée par M. Nicolas BOUAD ;

**VU** l'avis technique de la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 20 octobre 2023 ;

**VU** l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

## **TITRE I<sup>ER</sup>. - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Opsia Aviation » sise 54, rue Louis-Jouvet, résidence de la Coupiane à La Valette-du-Var (Var), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour des missions de prises de vue, de surveillance et d'observations aériennes.

**Article 2** : L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 17.

## **TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3** : Afin de préserver la tranquillité publique, les opérations autorisées par le présent arrêté sont interdites les dimanches et jours fériés.

**Article 4** : Dans certains cas exceptionnels de survol à très basse altitude, l'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent être décidés par l'autorité préfectorale du lieu de survol.

**Article 5** : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Quinson et Chaudanne, ainsi que les plans d'eau créés par lesdits barrages.

Le survol de la zone cœur du parc national du Mercantour ne peut s'effectuer à moins de 1 000m sans autorisation spéciale de la directrice du parc (23, rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice Cedex 1).

**Article 6** : L'exploitant apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.).

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones règlementées, dangereuses et interdites.

**Article 7 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'aviser la brigade de police aéronautique de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Seveso, établissement pénitentiaire, etc.).

**Article 8 :** Conformément à la règle SERA.3105 du règlement (UE) du 26 septembre 2012 susvisé, la hauteur de survol est suffisante pour permettre d'atterrir en cas d'urgence sans mettre indument en danger les personnes ou les biens à la surface.

**Article 9 :** Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 04 84 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 04 91 53 60 90 (/91).

**Article 10 :** L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> procède aux opérations de prise de vue, de surveillance et d'observation aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- soit du règlement (UE) du 5 octobre 2012 susvisé ;
- soit de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre de la règle FRA.5001 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 susvisé.

### **TITRE III. - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES**

**Article 11 :** La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée selon les modalités qui suivent.

En vol à vue (VFR) de jour pour les aéronefs monomoteurs :

- 300m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200m ou des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements « seuil haut » ;
- 400m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200m et 3600m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.

En VFR de jour pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En VFR de nuit pour les aéronefs monomoteurs : 600 m.

En VFR de nuit pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

Les réductions de hauteur prévues au présent article ne s'appliquent pas au survol :

- d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- d'établissements pénitentiaires.

**Article 12 :** Lors d'opérations AIR OPS SPO et NCO, le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW et d'un certificat médical de classe 1.

Le pilote doit être formé aux procédures arrêtées par l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 13 :** Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement (UE) du 4 juillet 2018 susvisé, le pilote ne peut pas détenir de licence privée (sauf pour les ballons libres à air chaud et les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

À l'exception des ULM, le pilote doit être détenteur d'un certificat médical de classe 2 pour les ballons ou de classe 1 pour les autres aéronefs.

Le pilote doit être titulaire d'une déclaration de niveau de compétence.

**Article 14 :** En application de l'article L. 6224-1 du code des transports, pour faire un usage aérien d'un appareil photographique, cinématographique, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> s'assure préalablement de la compatibilité de l'opération de prise de vue avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 susvisé.

Conformément aux articles R. 6224-1 à R. 6224-6 du code des transports, la prise de vue sur une zone interdite à la captation aérienne de données est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale du lieu de captation dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé.

**Article 15 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification de l'appareil liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 16 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Lorsque les opérations sont réalisées au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage, sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer cette vitesse de sécurité dans les conditions du vol et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 17 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

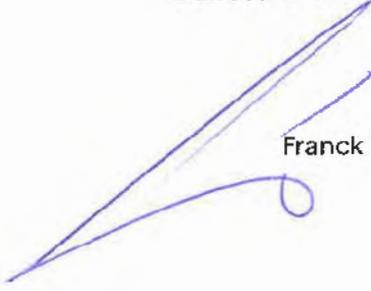
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Le directeur des services du cabinet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et la directrice zonale de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Nicolas BOUAD représentant la société « Opsia Aviation ».

Copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, à la directrice départementale des territoires et au général commandant la base école - 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-15-00001

AP n°2023-349-003 du 15 décembre 2023  
donnant délégation de signature à M. Franck  
LACOSTE, Directeur des services du cabinet,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et dépenses imputées sur l budget de l État

Digne-les-Bains, le 15 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-349-003**

Donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-136-007 du 16 mai 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de 30 000 € :

- BOP 207 – Sécurité routière – action 02 « Démarches interministérielles et communication » – sous-action 02 « Actions locales et partenariats » et action 1 « Observation, prospective, églementation et soutien au programme »,
- Mme SOLER et Mme AMOUR sont autorisées à engager les dépenses et les services faits relatifs au BOP 207 sans limitation de montant dans C-FO et à adresser des fiches Communication au SFACT13, dans le groupe RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL SGC04,
- BOP 122 – Catastrophes publiques,
- M. Angel GALLY est autorisé à engager les dépenses sur le BOP 122 dans l'application « chorus formulaires »,
- BOP 216 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance,
- Mme Michelle ROVIRA est autorisée à engager les dépenses sur le BOP 216 dans l'application « chorus formulaires »
- BOP 129 – délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,
- Mme Michelle ROVIRA est autorisée à engager les dépenses sur le BOP 129 dans l'application « chorus formulaires ».
- Programme 161-01 – Fonds d'aide à l'investissement.

**Article 2 :** Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2023-216-007 du 4 août 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS